

Recommandation 333 (1962)¹

Marché international des produits de base

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée,
2. Rappelant sa [Recommandation 288](#) ;
3. Considérant que l'expérience de la dernière année a largement confirmé son opinion qu'une meilleure organisation du marché international des produits de base est une condition essentielle du développement des pays sous-développés agricoles et producteurs de matières premières ;
4. Considérant que la perspective de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne donne à ce problème une urgence nouvelle, parce que le Marché commun, en voie de devenir le principal débouché des produits de base, porte de ce chef de grandes responsabilités dans l'évolution future du commerce mondial ;
5. Considérant que le marché des produits de base évolue à long terme selon une tendance qui annonce à la fois une baisse permanente des cours et une réduction relative de la demande par rapport aux produits industriels et aux services ;
6. Estimant qu'à défaut d'une solution encore incertaine à long terme, le groupe d'experts des Nations Unies a proposé une solution à court terme qui donnerait aux pays en voie de développement le moyen de poursuivre leurs plans d'expansion et permettrait une approche plus empirique des méthodes à mettre en oeuvre pour organiser dans l'avenir le commerce international des produits de base,
7. Recommande au Comité des Ministres de décider que les Etats membres donneront leur appui aux propositions des experts des Nations Unies² et s'efforceront d'en obtenir la mise en oeuvre de leur plan, soit par la création d'un organisme international ad hoc, soit en confiant au G.A.T.T., au Fonds monétaire international ou à toute autre organisation existante la tâche de créer un système d'assurance garantissant les Etats en voie de développement contre les fluctuations trop brutales des marchés des produits de base.

1. Discussion par l'Assemblée le 21 septembre 1962 (12e séance) (voir [Doc. 1476](#), rapport de la commission politique). Texte adopté par l'Assemblée le 21 septembre 1962 (12e séance).

2. Exposées dans le rapport intitulé Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base, Nations Unies Doc. E/3447 et E/CN. 13/40.

